

29. Droit et pauvreté

Herbert Marx et Jean Héту, avocats,
professeurs à l'Université de Montréal.

L'influence de la condition sociale dans l'évaluation du quantum des dommages en matière de responsabilité civile.

Dans *Hinton v. Comeau* (C.S.M. no 05-006 182-72, 11 septembre 1973, juge Marcel Nichols), le demandeur ès qualités réclamait au défendeur \$48,250 pour sa fille qui, à l'âge de quatre ans, avait été gravement mordue au visage par un berger allemand. En arbitrant à \$5,000 le montant global qui devait être accordé au demandeur ès qualités, le tribunal disait tenir compte «de son sexe, de son âge, de la condition sociale de ses parents, de la gravité des blessures et des pronostics du médecin» (l'italique est de nous).

Le tribunal avait-il raison de considérer la condition sociale des parents dans l'évaluation du quantum des dommages en matière de préjudice esthétique. Nous ne le croyons pas; du moins pas dans un tel cas. Les tribunaux doivent, à notre avis, distinguer en matière d'indemnisation de dommages résultant de blessures corporelles entre l'atteinte à l'intégrité physique et l'invalidité ou l'incapacité partielle permanente (*Héritiers Nadeau v. Savard* [1972] C.A. 802; *Poirier v. Tremblay* [1972] C.A. 399). L'atteinte à l'intégrité physique qui se manifeste par un préjudice esthétique est, croyons-nous, la même pour des individus de même âge et de même sexe qui demeurent avec des séquelles identiques quelle que soit leur condition sociale. Certes, l'occupation ou la nature du revenu d'une personne pourra avoir un effet sur le

quantum des dommages (e.g. manequin, vendeur, etc.); mais dans ce dernier cas, c'est la capacité de gagner de la personne qui est touchée (*Maguire v. Héroux* [1966] C.S. 74, à la p. 79), et pas seulement, comme dans l'affaire *Hinton*, son intégrité physique.

D'autre part nous reconnaissons qu'il puisse arriver que le facteur «condition sociale» puisse parfois jouer un certain rôle dans la détermination du montant des dommages; mais dans ces cas c'est encore la capacité de gagner qui en souffre. C'est ainsi que les tribunaux, lors d'une réclamation pour incapacité partielle permanente, mettent en relation le pourcentage d'incapacité avec le revenu de la victime pour déterminer son indemnité (*Morency v. Dame Freda Coote* [1972] C.A. 326; *Desjardins v. Hudson* [1969] B.R. 134; *Hancharyke v. Beniquez* [1967] B.R. 56; *Narbonne v. Ratelle* [1966] B.R. 801; *Whitton v. Jesseau* [1962] C.S. 309; *Decelles v. Laurendeau* [1958] C.S. 648; *Corbeil v. Paré* [1950] C.S. 445). Si cette incapacité partielle permanente concerne un enfant, les tribunaux se réfèrent parfois à la situation de son père (*Dame Champagne v. Labrie* [1961] B.R. 480, à la p. 488; A.D. Guthrie, *Principles of Assessment of Personal Injury Claims*, [1967] 27 R. du B. 157, aux pp. 203-204). Remarquons cependant qu'ils ont de plus en plus tendance aujourd'hui à affirmer, à la suite de l'expansion de l'enseignement, que l'enfant aurait probablement réalisé des gains supérieurs à son père (*Limoges Inc. et Guimond v. Leduc* [1965] B.R.

530, à la p. 533; *Gagnon v. Roy* [1968] B.R. 54, à la p. 55).

Si la victime décède des suites de son accident, le montant accordé au conjoint, à ses enfants, ou à ses parents pour perte pécuniaire, support moral, direction et compagnie variera avec les conditions de vie auxquelles les avait habitués la victime ou selon le milieu social du réclamant (*Robitaille v. Les héritiers de feu Henri Taschereau* [1962] C.S. 523; *Rancourt v. Dame Lessard-Dumas* [1967] B.R. 163; *Bouffard v. Lalonde* [1961] C.S. 688; *Dame Partanen v. Commission de Transport de Montréal* [1962] B.R. 701; *Grenier v. Gervais* [1950] B.R. 60).

En terminant, réfléchissons quelque peu sur la portée de l'article 1054 C.C. qui prévoit que les parents sont responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs. Ils peuvent se disculper s'ils démontrent qu'ils ont bien éduqué et surveillé leurs enfants et qu'ils ne pouvaient, par des moyens raisonnables, empêcher l'acte dommageable. Cette obligation de surveillance est d'ailleurs relative et doit s'apprécier selon des circonstances de temps et de lieu. D'autre part nous savons que les personnes vivant dans la culture de pauvreté n'élèvent pas, de façon générale, leurs enfants de la même façon que celles des classes plus aisées et qu'elles sont habituelle-

ment loin de satisfaire aux exigences du critère du «bon père de famille» (Voir, Marie Letellier, *On n'est pas des trous-de-cul*, Montréal, Parti-Pris, 1971). Une personne pauvre pourra certes donner à ses enfants une excellente éducation (*Bouffard v. Lalonde* [1961] C.S. 688, à la p. 693), mais ce sera plutôt l'exception dans un milieu où les maris abandonnent souvent leurs épouses et où les jeunes sont très souvent laissés à eux-mêmes. L'article 1054 C.C. n'établit-il pas alors une présomption qu'il leur est presque impossible de renverser, surtout si le juge applique le critère du bon père de famille en se référant à sa propre expérience familiale? En contrepartie, on pourrait soutenir qu'il est difficile d'exécuter un jugement basé sur 1054 C.C. contre des défavorisés. Quoi qu'il en soit, les principes d'évaluation du quantum des dommages en matière de responsabilité civile utilisés par les tribunaux du Québec ne favorisent-ils pas la création de castes sociales?

Ce que nous venons de voir c'est un exemple de l'importance de l'élément «condition sociale» dans notre droit. Il joue également un grand rôle en matière de mandat domestique, de pension alimentaire, de garde d'enfants, etc. Ces sujets seront abordés dans de prochaines chroniques.

30. Chronique de Paris

Georges Khiat, avocat à la Cour de Paris.